
N° 162/2019

Objet:

Dérogation à l'emploi de salariés dans les commerces de détail et secteur automobile en 2020

Le Maire de la Commune de Salaise-sur-Sanne (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L 3132-26 et L3132-27, et R.3132-21 ;

Vu les arrêtés préfectoraux 88-1153, 91-4883, 93-6880, 95-7965,

Vu l'avis du conseil municipal en date du 14 octobre 2019 accordant 5 dimanches en 2020, pour chaque branche commerciale : commerces de détails (quel que soit son seuil au regard de l'article 3 de la loi n°72-657) et secteur automobile ;

Vu l'avis conforme du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019,

Vu les avis des organisations syndicales patronales et des syndicats de salariés,

Considérant les demandes des commerces salaisiens de détail et secteur automobile sollicitant l'ouverture de certains dimanches ;

ARRETE

Article 1 :

Les commerces de détail appartenant à toutes les branches non réglementées par arrêté préfectoral sont autorisés à suspendre le repos dominical **les dimanches 12 janvier, 28 juin, 6, 13 et 20 décembre 2020, quel que soit son seuil au regard de l'article 3 de la loi n°72-657.**

Les commerces du secteur automobile sont autorisés à suspendre le repos dominical **les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre, 11 octobre 2020.**

Article 2 :

Les commerces de détail appartenant à l'une des branches réglementées par arrêté préfectoral cités en visa doivent se conformer aux dispositions figurant dans le dit arrêté :

- Les boulangeries et commerces vendant du pain doivent fermer un jour par semaine.
- Les commerces de caravanes et accessoires doivent être fermés au public le dimanche en cette période de l'année.
- Les commerces de fourrures et cuirs doivent être fermés au public le dimanche du 1^{er} février au 15 décembre de chaque année.
- Les commerces de vente au détail d'articles d'ameublements neufs ne peuvent ouvrir que les dimanches précisés par arrêté préfectoral. Les employeurs informeront l'inspecteur du travail des dates de suspension du repos dominical retenues.

Article 3 :

Les établissements qui font travailler des salariés les dimanches concernés doivent accorder aux salariés une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de Salaise-sur-Sanne et le Commandant de Gendarmerie de Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-

Préfecture de Vienne le

Fait à Salaise-sur-Sanne, le 22 décembre 2019

Le Maire,
Gilles VIAL



Envoyé en préfecture le 24/12/2019

Reçu en préfecture le 24/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 038-213804685-20191222-162_2019-AR